	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 2 février 2024	N° 2024-70

Convocation du 26 janvier 2024

Aujourd'hui vendredi 2 février 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Pierre HURMIC, Vice-président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick BOBET, M. Christophe DUPRAT, M. Michel LABARDIN, M. Jérôme PESCIANA, M. Michel POIGNONEC, M. Franck RAYNAL, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Agnès VERSEPUY, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST
Mme Claude MELLIER à M. Olivier ESCOTS
M. Baptiste MAURIN à Mme Françoise FREMY
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET
M. Frédéric GIRO à Mme Brigitte TERRAZA
M. Stéphane GOMOT à Mme Nadia SAADI
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Anne LEPINE
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT


EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h
M. Guillaume GARRIGUES à partir de 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 17h30
M. Jacques MANGON à partir de 17h30
M. Stéphane MARI à partir de 17h
M. Fabien ROBERT à partir de 16h40

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jean TOUZEAU à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 17h
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH à partir de 17h30
M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY à partir de 13h25
M. Alexandre RUBIO à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 17h
M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 17h45
Mme Josiane ZAMBON à Mme Amandine BETES à partir de 12h
M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 14h30
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 17h
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Michel LABARDIN à partir de 17h
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir de 14h30
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 16h30
Mme Christine BONNEFOY à Mme Simone BONORON à partir de 11h50
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Pascale BRU jusqu'à 11h et à partir de 17h
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 16h30
M. Alain CAZABONNE à M. Christophe DUPRAT à partir de 16h30
M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY à partir de 16h30
M. Olivier CAZAUX à Mme Camille CHOPLIN à partir de 17h 45
M. Guillaume GARRIGUES à M. Gwénaél LAMARQUE de 13h10 à 14h30
Mme Anne-Eugénie GASPAR à Mme Nathalie LACUEY à partir de 14h30
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Sylvie JUSTOME à partir de 16h30
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI jusqu'à 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Guillaume GARRIGUES de 16h15 à 17h
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Jacques MANGON de 17h à 17h30
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Bastien RIVIERES à partir de 16h25
M. Thierry MILLET à Mme Fatiha BOZDAG de 11h à 16h30
M. Thierry MILLET à M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 16h30
Mme Pascale PAVONE à Mme Daphné GAUSSENS à partir de 16h30
M. Patrick PUJOL à Mme Géraldine AMOUROUX à partir de 12h40
Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h20
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE à partir de 17h12

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 2 février 2024	<i>Délibération</i>
	ADG Action Climatique et Transition Energétique	<i>N° 2024-70</i>

**Signature d'un contrat de valorisation des certificats d'économie d'énergie - Décision
- Autorisation**

Madame Claudine BICHET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique. En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés").

Si ces CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (obligés mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie, ces obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés, au rang desquels Bordeaux Métropole.

Dans le cadre de sa stratégie de transition Bordeaux Métropole a engagé une politique de rénovation de ses équipements et infrastructures générant des économies d'énergie susceptibles de donner lieu à attribution de CEE. Ces derniers peuvent alors être cédés sur une plateforme (www.emmy.fr) selon le principe de l'offre et de la demande, induisant un ajustement constant et une fluctuation parfois forte des prix de marché.

En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire pour chaque kWhc manquant.

ème

L'année 2024 marque la fin de la 5^{ème} période et il apparaît opportun de s'assurer d'un appui pour valoriser au mieux les opérations engagées par les Directions opérationnelles de la Métropole en assurant que les économies d'énergie ainsi générées puissent accompagner le financement des dites opérations.

Jusqu'en 2023 Bordeaux Métropole était accompagné par un seul opérateur et il est apparu nécessaire d'intégrer un second acteur du secteur afin de garantir à la Métropole et aux communes membres à la fois la meilleure disponibilité et les meilleures conditions financières, opération par opération.

C'est à cet effet que Bordeaux Métropole s'est rapproché du Groupe La Poste, et

notamment de sa filiale EDE, laquelle s'adosse à son actionnaire historique, la Banque des Territoires, pour appuyer les collectivités locales dans le financement de leur transition.

Les conventions conclues dans le cadre des interventions des intermédiaires d'obligés n'étant conditionnées à aucune exclusivité, il est envisagé, au-delà de ce second partenariat, de prolonger la recherche de et d'intégrer, au cours de l'année 2024, un troisième opérateur complémentaire susceptibles d'intervenir à l'appui des collectivités de la Métropole.

Dès lors que le partenaire intervient en amont du lancement de l'opération il peut assumer un « rôle actif et incitatif » selon les termes de l'article R221-22 du code de l'énergie, qui traduit par une l'agrégation des éléments techniques et financiers, par la vérification de la formalisation du dépôt auprès du pôle national et par le rachat des CEE à un prix fixé conventionnellement et valable trimestriellement.

L'avantage pour la Métropole est triple :

- Il assure un prix de rachat fixe sur l'année et « dérisque » la Métropole des variations parfois violentes du cours du CEE,

- Il assure un transfert du risque lié aux contrôles potentiels du Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) vers EDE, cette dernière étant l'opérateur déposant le dossier,

- Il assure aux autres communes de la Métropole le bénéfice de la présente convention, au prix conventionnel, alors même que les volumes de CEE potentiels de chacune prise isolément ne permettrait pas de garantir le même prix,

- S'il garantit la stabilité du prix contre les baisses de prix susceptibles d'intervenir le présent contrat ne permet actuellement pas de bénéficier d'une évolution à la hausse, ce qui fait toutefois l'objet d'une négociation qui se matérialiserait dans un avenant restant à conclure.

Il convient de souligner que le prix définitif proposé est lié à la mise à jour du gisement potentiel d'économies d'énergie en cours de réalisation, principalement sur les domaines bâtimentaires et des réseaux de chaleur. Le prix indiqué dans la convention demeure donc indicatif, le travail mené actuellement permettant toutefois d'envisager, sur la première période de contractualisation, un prix de rachat compris dans une fourchette de plus ou moins dix pourcents autour du prix pivot de 7€ par kWh Cumac.

Dès lors que l'opérateur intervient en aval du lancement de l'opération, il ne pourra légalement assurer le rôle actif et incitatif mais assurera un suivi quasi analogue. La seule différence, qui n'est cependant pas anodine, est d'ordre juridique. N'ayant pu assurer ab initio le suivi dossier sur toute la chaîne technique, l'opérateur pourra déposer les CEE sur le compte EMMY des collectivités et pourra procéder à leur rachat mais il n'assurera le risque de contrôle sur 5 ans comme dans le cadre du rôle actif et incitatif.

Il est précisé que lesdits contrats sont expressément exclus du champ de la commande publique dès lors que le rôle actif et incitatif est avéré ou dès lors qu'une stricte équivalence entre participation financière et CEE cédés est constatée. Il peut donc être signé sans mise en concurrence préalable quand bien même plusieurs opérateurs ont été consultés dans le cadre de cette recherche de partenariat complémentaire.

La présente convention servira de convention cadre aux conventions que les communes membres pourraient être amenées à conclure avec la société EDE pour la réalisation de leur propre stratégie de financement de la transition.

Il est aussi possible d'envisager, comme c'est le cas entre Bordeaux Métropole et la ville

de Bordeaux, d'assurer pour le compte des communes l'agrégation des CEE, leur vente et le reversement des sommes aux communes. Cette mise en œuvre nécessitera une convention complémentaire.

Enfin, la ressource interne arrivée au 2 janvier 2024 au sein de la Direction générale Transition énergétique et ressources environnementales assurera la coordination avec ces acteurs et la promotion du dispositif dans le cadre du CODEV 6^{ème} génération.

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- **VU** les dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie,
- **VU** les dispositions de l'article R 221-22 du code de l'énergie relatif au rôle actif et incitatif des intermédiaires d'obligés
- **Vu** les dispositions de l'article R 222-4 du code de l'énergie relatives à la responsabilité du premier détenteur de certificat d'économie d'énergie
- **VU** le projet de convention proposé par la société EDE

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE convention proposée répond à l'intérêt Métropolitain d'assistance au financement de la transition écologique et énergétique,
Considérant que ladite convention pourra bénéficier à l'ensemble des communes membres de Bordeaux Métropoles dans les mêmes conditions techniques et financières,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention et d'autoriser M. Le Président à la signer ainsi que tout avenant et acte accessoire rendu nécessaire à sa bonne exécution dès lors qu'il marque une évolution positive au bénéfice de la Métropole ou de ses communes membres.

Article 2 :

D'autoriser M. Le Président à contractualiser le prix définitif de rachat dès lors que la mise à jour du gisement de CEE potentiel permettra l'émission d'une offre de prix adéquate.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 février 2024

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 7 FÉVRIER 2024</p> <p>DATE DE MISE EN LIGNE : 8 FÉVRIER 2024</p>	<p>Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Claudine BICHET</p>
---	--